



[TRADUCTION]

Citation : *LC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 965

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : L. C.
Représentante ou représentant : E. C.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant d'une révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 15 avril 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Carol Wilton
Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 27 mai 2022
Personnes présentes à l'audience : Représentant de l'appelante
Date de la décision : Le 30 mai 2022
Numéro de dossier : GP-21-1518

DÉCISION

[1] L'appelante, L. C., n'a pas droit à une majoration du montant de sa pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).

[2] Les motifs qui suivent expliquent pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante a déménagé au Canada en juin 1996. Elle a eu 65 ans en août 2015. Elle aurait pu demander une pension de la SV à ce moment-là, mais elle ne l'a pas fait. Elle a attendu jusqu'en juillet 2020¹. Le ministre a approuvé la demande et le versement est entré en vigueur en septembre 2020. L'appelante a commencé à recevoir une pension partielle au taux de 19/40^e, en fonction de ses 19 années de résidence au Canada jusqu'à l'âge de 65 ans. Le ministre a également déclaré qu'il avait majoré le montant de la pension de 36 % parce que l'appelante avait attendu cinq ans avant de présenter une demande.

[4] Après révision, le ministre a maintenu sa position selon laquelle l'appelante avait reçu le montant maximal admissible de la pension de la SV². L'appelante a fait appel de la décision découlant de la révision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante affirme que le montant de sa pension devrait être plus élevé. Elle dit qu'elle devrait obtenir un crédit pour ses années de résidence au Canada entre le moment où elle a eu 65 ans et celui où elle a présenté une demande de pension en 2020. Elle estime également qu'elle devrait obtenir un crédit approprié pour le report du versement de sa pension à 2020³.

¹ Voir la page GD2-8 du dossier d'appel.

² Voir la page GD1-21 du dossier d'appel.

³ L'article 7.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* dit qu'une pension mensuelle partielle est augmentée de 6 % pour chaque mois après l'âge de 65 ans jusqu'au moment où la demande est approuvée.

[6] Le ministre affirme que l'appelante peut obtenir un crédit pour des années de résidence supplémentaires ou bénéficier d'un report, mais qu'elle ne peut pas faire les deux⁴.

[7] L'appelante m'a également demandé que je lui accorde des dommages-intérêts pour les blessures psychologiques que le ministre lui a infligées et de lui accorder un jugement par défaut parce que le ministre n'a pas assisté à l'audience.

Questions que je dois examiner en premier

[8] L'appelante a des problèmes de santé mentale. Elle a décidé de ne pas se présenter à l'audience. Son époux, E. C., a comparu en son nom. Il détient une procuration⁵ pour elle et il était son représentant.

Ce que je dois décider

[9] L'appelante reçoit-elle le montant maximal admissible de sa pension partielle de la SV?

[10] Ai-je le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts ou un jugement par défaut en faveur de l'appelante?

Le ministre a accordé à l'appelante la pension maximale de la SV à laquelle elle avait droit.

[11] Le ministre a décidé, à juste titre, que l'appelante avait droit à une pension partielle de la SV à un taux de 19/40^e majorée de 36 % et payable en septembre 2020.

⁴ Voir les observations du ministre du 4 février 2022 à la page GD3 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD2-21 du dossier d'appel.

[12] Le ministre calcule le droit d'une partie appelante à la SV en divisant son nombre d'années de résidence au Canada par 40, puis en multipliant le résultat par le plein taux de la SV à la première date d'admissibilité⁶.

[13] Le ministre a déclaré que le plein taux de la SV à la première date d'admissibilité était de 613,53 \$⁷. En utilisant la formule du paragraphe précédent, le montant de base du paiement de SV de l'appelante était de 291,43 \$⁸.

L'appelante avait droit à une pension à un taux de 19/40^e majorée de 36 %.

[14] L'appelante était admissible à une pension de la SV en septembre 2015. Comme elle en a seulement fait la demande en juillet 2020, elle avait droit à une majoration du montant de la pension. Cela pouvait se faire de deux façons :

Option n° 1 : Elle obtiendrait un crédit pour ses années de résidence supplémentaires jusqu'à la veille de l'approbation de sa demande.

Option n° 2 : Elle obtiendrait une majoration de 6 % pour chaque mois où elle a reporté sa pension, à compter de juillet 2013 (lorsque la loi relative aux reports est entrée en vigueur) et jusqu'au mois où sa demande a été approuvée⁹.

[15] Si une personne obtient des années de résidence supplémentaires, elle n'obtient pas la majoration qui découle du report de la pension. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* dit que le montant de la pension reportée est « calculé conformément au paragraphe 3(3) [...] au moment où [la personne] y devient admissible¹⁰ ». Cela signifie que si la pension est majorée en raison d'un report, elle est fondée sur le montant de la pension que la personne aurait reçue lorsqu'elle a été admissible pour la première fois. Les années de résidence suivantes ne sont pas comptées.

⁶ Il s'agit de la dernière des dates suivantes : la date de début demandée, le 65^e anniversaire de l'appelante, la date à laquelle elle a établi sa résidence, ou 11 mois avant la réception de la demande par le ministre. La dernière de ces dates correspond à la date de début demandée, soit septembre 2020.

⁷ Voir la page GD2-40 du dossier d'appel.

⁸ Voir la page GD2-11 du dossier d'appel.

⁹ Voir les articles 3(3), 7.1(2) et 7.1(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

¹⁰ Voir l'article 7.1(2) de la Loi sur la SV.

[16] Avec l'option n° 1, l'appelante était admissible à une pension partielle à un taux de 24/40^e. Cela était fondé sur 24 années complètes de résidence au Canada de juin 1996 à août 2020 (la veille de l'approbation de la demande¹¹). Le ministre a établi qu'avec l'option n° 1, l'appelante aurait droit à 368,12 \$ par mois.

[17] Avec l'option n° 2, la pension de l'appelante serait majorée de 6 % pour chaque mois où elle a reporté sa pension après avoir atteint l'âge de 65 ans. Elle avait droit à 60 mois de cette majoration, pour un total de 36 %. Le ministre a jugé que l'appelante avait droit à un taux de 19/40^e d'une pleine pension de la SV, parce qu'elle avait 19 années complètes de résidence au Canada lorsqu'elle a été admissible pour la première fois en août 2015. En raison du rajustement actuariel, l'appelante avait droit à un versement mensuel de 396,34 \$ de la SV¹².

[18] À moins qu'une personne en décide autrement, le ministre fonde le montant de sa pension sur l'option qui donne le montant le plus élevé¹³. En utilisant la date à laquelle la demande de l'appelante a été approuvée, le ministre a calculé qu'avec l'option n° 1, l'appelante recevrait environ 28 \$ de moins par mois qu'avec l'option n° 2¹⁴. L'appelante n'a dit nulle part qu'elle voulait recevoir le montant le moins élevé : le ministre lui a donc accordé sa pension en utilisant l'option n° 2.

[19] Une pension est payable à compter du mois suivant l'approbation de la demande par le ministre¹⁵. Le ministre a approuvé la pension de l'appelante en août 2020, et ses versements ont commencé en septembre 2020.

Je ne peux accorder à l'appelante des dommages-intérêts ou un jugement par défaut

¹¹ La Loi sur la SV compte seulement les années complètes dans le calcul du montant d'une pension partielle (voir l'article 3(4) de la Loi sur la SV).

¹² Voir la page GD2-42 du dossier d'appel.

¹³ Voir l'article 7.1(3) de la Loi sur la SV.

¹⁴ Voir les calculs du ministre à la page GD2-19 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir l'article 8(1) de la Loi sur la SV.

[20] Le Tribunal est créé par la loi. Ma compétence se limite aux pouvoirs qui me sont conférés par la loi habilitante du Tribunal¹⁶.

[21] La loi habilitante du Tribunal me donne le pouvoir de décider si le ministre a correctement calculé le montant du versement de la SV de l'appelante. Elle ne me donne pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts à l'appelante. Par conséquent, je ne suis pas en mesure d'accorder à l'appelante des dommages-intérêts pour [traduction] « une blessure psychologique que le [ministre] lui a infligée » ou pour [traduction] « un préjudice à sa dignité et à son estime de soi¹⁷ ».

[22] Le représentant de l'appelante a également demandé que je tranche en faveur de l'appelante en raison du défaut du ministre de se présenter à l'audience (jugement par défaut). Encore une fois, aucune disposition de la loi ne me permettrait de le faire.

[23] Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* précise que je peux procéder si une partie ne se présente pas à l'audience, si je suis convaincue que la partie a reçu l'avis d'audience¹⁸. Je suis convaincue que le ministre a reçu l'avis d'audience¹⁹. De plus, le ministre a présenté des observations au Tribunal²⁰.

CONCLUSION

[24] Le ministre a calculé la pension de la SV de l'appelante de façon à lui donner le montant maximal auquel elle avait droit.

[25] L'appel est rejeté.

Carol Wilton
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹⁶ Voir l'article 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁷ Voir la page GD1-8 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir l'article 12(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

¹⁹ Le Tribunal a envoyé l'avis d'audience au ministre par courriel (voir la page DG A du dossier d'appel).

²⁰ Voir la page GD3 du dossier d'appel.